



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE

AR_2018_014

dossier n°PC 009 299 18 A0002
date de dépôt : 10 avril 2018
demandeur : **Monsieur GUITTOT Hubert**
pour : Création d'une plate-forme avec
sous-sol enterré pour dépendances annexes à
l'habitation
adresse terrain : Sengouagnède à
Soueix-Rogalle (09140)

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la demande de permis de construire de maison individuelle présentée le 10 avril 2018 par Monsieur GUITTOT Hubert Lieu-dit Le Touron à Soueix-Rogalle (09140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une plate-forme avec sous-sol enterré pour dépendances annexes à l'habitation ;
- sur un terrain situé Sengouagnède à Soueix-Rogalle (09140), parcelle cadastrée 248-A-1545 ;
- pour une surface de plancher créée de 60m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 15 décembre 2010, modifié le 23 novembre 2011 et notamment la zone A et Nh ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.N.) approuvé le 23 septembre 2011 et notamment la zone rouge n°24 et la zone bleue n°23 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt approuvé le 10 décembre 2007 et notamment la zone blanche ;

Considérant l'article A-2 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que ne sont admis que les bâtiments techniques, les bâtiments destinés au logement des personnes travaillant sur l'exploitation agricole et les constructions et installations directement liées aux activités agricoles de diversification et d'agrotourisme ;

Considérant que le projet, situé en zone à vocation agricole, ne correspond pas aux constructions admises et qu'il n'est pas en lien avec une exploitation agricole ;

ARRÊTE

Article unique : le permis de construire est refusé.

Fait à Soueix-Rogalle, le 16 mai 2018,
la Maire, Christiane BONTÉ



Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de Soueix-Bogalle

Le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).